

# FACTVM,

## POVR IEAN GRAVE' SIEVR DE LAVNAY, Tresorier General des Finances en Bretagne.

*Contre André Fortin Sieur de Ferrieres, Lieutenant General, Ciuil & Criminel au Bailliage de Mortaing, Gilles Fortin sieur de Guimarcheres, Lieutenant du Preuost de Normandie, au siege de Mortaing, Nicolas Bachelot & autres accusez.*

TOVTE la difficulté de ce procez ne peut estre qu'à trouuer vne punition assez rude pour la meschanceté la plus noire, la plus horrible & la mieux conuaincuë qui puisse iamais paroistre aux yeux de la Iustice, & meriter sa derniere indignation: Car dans cette action barbare, les accusez ont commencé par ou les autres finissent, & la mort d'vn homme certainement innocent, qui est le comble de toutes les cruautez, a passé dans ces consciences insensibles pour vn jeu d'esprit, vn moyen de paruenir à vn brigandage public, & à l'oppression de nombre de personnes, esgalement innocentes.

Et bien qu'il ne faille point chercher de preuues hors le procez pour monstrer que toutes choses sont possibles à ces personnes determinées, il importe neantmoins de remarquer qu'elle a esté de tout temps leur conduite & leur reputation.

La famille des Fortins est publiquement diffamée par des actions qui ne se peuuent reciter sans horreur, car en l'année 1598. Iacqueline Fortin, tante des accusez, fust condamnée à faire amande honorable, le poing couppé, traisnee sur vne claye, tenaillée, son corps bruslé, sa teste exposée, pour auoir assassiné sa fille & son gendre dans l'exceds aueugle d'vne impudicité brutale.

Par cét Arrest l'innocence & la honte estans sorties de ceste famille, il ny est plus resté d'autre soin que d'amasser des biens par toute sorte de voyes, Fortin Beaupré S^r de Cresnay par la fausse monnoye, qu'il a publiquement exercée, Ferrieres Fortin & Guimarchere par les injustices & exactions que ils ont commises dans leurs charges, & particulierement ledit Guimarchere, assisté à ce faire par le nommé Bachelot l'vn des plus scelerats & des plus grands faussaires qui ait iamais esté en Normandie, comme il est iustifié par vn Arrest du Parlement de Rouën, & par infinité d'autres preuues.

Beaupré ayant eu aduis qu'au mois de Iuin 1640. Fremont Menainuille & sa femme, accusez de fausse monnoye, l'auoient denoncé au sieur de Montauron, il creut que le seul moyen pour destourner ceste accusation estoit celuy, dont la Montarbault & plusieurs autres s'estoient seruis, de proposer au sieur de Montauron vn plus grand profit & d'autres accusez, & ayant communiqué ce pernicieux dessein à Ferrieres son beau-frere & Guimarchere son cousin, ils trouuerent que le moyen le plus facile pour le faire reussir, estoit de sacrifier vne personne sans resistance, dans la perte de laquelle ils



peussent enuelopper telles personnes que bon leur sembleroit.

Ils choisirent pour leur victime, vn pauure insensé nommé Iacques Leuesque, autrement Iacques Langlois, ou Iacques de Partout, luy ont faict son procez, & sans aucune charge considerable, sans l'auoir ouy sur la sellette, ils l'ont condamné à mort, & fait executer le quatriesme Aoust 1640. & luy ont supposé vn testament de mort, dans lequel ils ont fait charger plusieurs personnes, & entr'autres le sieur de Launay-Graué & le sieur du Tertre-Barré.

Entre vnze heures & midy Ferrieres Fortin, qui auoit esté le premier & principal des Iuges, ayant rencontré vn nommé Pinot son Procureur au Parlement de Bretagne, natif d'vne lieuë de Mortaing, & duquel depuis ce procez, il a emprunté de l'argent comme son amy & confident, & par consequent tesmoin irreprochable contre luy, il luy dict que le sieur de Launay Graué & le sieur de Tertre Barré estoient compris dans ce testament, & luy ayant fait voir entre les mains de Guimarchere ce testament ou leurs noms estoient escrits, & proposé audit Pinot que s'ils estoient de ses amis, il les pourroit sortir d'affaires, on ne se contenta pas de cét aduis, mais Fortin Vicomte de Mortaing son frere estant party le premier pour venir en cette ville, & ayant rencontré le Messager de Bretagne, il fit sonner ce testament: dit qu'il auoit chargé plusieurs personnes tant de Normandie que de Bretagne, & nomma entr'autres les sieurs du Tertre-Barré & Launay-Graué, & pour y donner plus de creance, il remarqua que Pinot, estoit present à l'execution & inuita le sieur Despreaux d'en escrire comme il fit les six & huict Aoust au sieur Gardin à Rennes, au sieur de la Ville-Malterre à sainct Malo, pour en aduertir ledit sieur de Launay, & ledit Beaupré est demeuré d'accord d'auoir enuoyé luy-mesme le testament audit Vicomte de Mortaing son frere, pour le bailler au sieur de Montauron.

Le nommé Desbuttes natif de Cresnay, Vassal de Beaupré, qui fait sa demeure dans sainct Malo, & qui estoit dans la mesme conspiration, apporta par l'ordre de Beaupré le mesme aduis à S. Malo, & fit effort pour attirer le sieur de Launay à quelque composition.

Et par toutes ces voyes le sieur de Launay-Graué ayant appris ce testament, il a rendu par sa resolution vn tesmoignage indubitable de son innocence, car au lieu d'entendre aux propositions d'accommodement qui estoient faites de la part des Iuges, il n'a point eu d'autre soin que de se iustifier, il a pour cét effect enuoyé à Mortaing vn Procureur du Parlement de Bretagne, nommé Iustel, pour apprendre des nouuelles de ce pretendu testament.

Iustel s'est addressé à Bachelot pour en auoir vne coppie, & par l'entremise d'vn nommé Giroult sieur de la Corbeliniere, Bachelot en a promis vn extraict moyennant quatre pistolles, & Iustel s'estant asseuré à ceste parolle & retourné sans rien faire, il y enuoya Pinot Procureur de Ferrieres, qui luy apporta l'extraict du pretendu testament pour l'article qui le concernoit, dãs lequel on fait dire à ce nommé Leuesque, qu'il auoit seruy vn nommé Dom Pierre Blanche, qui portoit vn habit d'Hermite, qu'il arriua auec luy à sainct Malo, qu'ils furent voir vn Marchand nommé Iuif Tertre-Barré, qu'il fit pour luy pour 53000. liures de Reaux, que depuis il le bailla à vn nommé Cassier seruiteur de Launay-Graué pour luy monstrer à trauailler, qu'ils furent en vne maison proche la grande Eglise, qu'il fit pour 27000. liures de Reaux dont il paya vne terre nommée la Ville aux Oyseaux.

Et bien que le sieur de Launay-Graué eust preuue par escrit de la suppo-

ſition de ce Teſtament, par ce qu'il y a long-temps qu'il a acquis la terre de la ville aux Oyſeaux, & en vn temps ou les Reaux n'auoient point de cours en Bretagne, qu'il en a payé la meilleure partie en Lettres de change, & n'a iamais eu de valet nommé Caſſier, neantmoins touché du ſentiment & de l'impatience qu'vn homme d'honneur doit auoir pour ſa reputation, il eſt venu en ceſte ville & s'eſt preſenté à la Chambre pour ſe iuſtifier de cette calomnie, & ayant appris; Que Pierre Fortin Vicomte de Mortaing, frere de Beaupré & de Ferrieres, dans le voyage qu'il auoit fait le lendemain de l'execution de Leueſque, auoit apporté au ſieur de Montauron coppie du teſtament; demandé la Commiſſion pour Guimarchere ſon Couſin pour faire le procez aux faux-monnoyeurs en Normandie & en Bretagne; & auec paction que l'on ne pourſuiuroit point Beaupré ſon frere, & qu'ils auroient les deux ſols pour liure de ce qui prouiendroit de ce teſtament. Ledit ſieur de Launay-Graué vit le ſieur de Montauron, pour ſçauoir au vray dequoy il eſtoit accuſé, & le ſieur de Montauron qui ne voyoit dans ce Teſtament, autre accuſation ſinon d'auoir payé la terre de la ville aux Oyſeaux en fauſſe monnoye, dit audit ſieur de Launay en preſence de perſonnes d'honneur & de grande condition, que pourueu qu'il iuſtifiaſt auoir payé la terre de la ville aux Oyſeaux, en autre monnoye, il le tiendroit pour innocent & n'en feroit aucune pourſuitte.

Mais ledit ſieur de Launay qui auoit intereſt de ne pas laiſſer la moindre tache ſur l'innocence de ſa fortune, obtint Arreſt le 3. Octobre 1640. Par lequel il fuſt ordonné que les charges & informations ſeroient apportées, deffences de mettre aucuns decrets à execution.

Au meſme temps ayant eu aduis que les Officiers de Mortaing tenoient la femme de Leueſque & d'autres priſonniers, & qu'ils auoient reſolu de les iuger de meſmes qu'ils auoient faict Leueſque, & couurir par de nouuelles fourbes, la premiere qu'ils auoient commiſe; il s'en eſt plainct à la Chambre, & par Arreſt du 26. Octobre; Il fuſt ordonné que le procez ſeroit fait aux accuſez par le ſieur Duduit, & deffences aux Officiers de Mortaing de paſſer outre au Iugement du procez.

Lors de la ſignification de cét Arreſt, le Lieutenant Particulier le receut comme vn Iugement du Ciel, & declara hautement qu'il en auoit vne ſatisfaction extreme, que le Teſtament de Leueſque eſtoit vne fripponnerie, & que ſans cét Arreſt il eſtoit diſpoſé d'en faire luy-meſme ſa plaincte à la Chambre, tous les autres eſpouuantez ne reſpondirent autre choſe ſinon qu'il falloit accommoder cette affaire, que le ſieur de Launay-Graué le pouuoit faire tres-facilement.

Mais auparauant & dés l'heure qu'ils auoient appris la pourſuitte que l'on faiſoit à la Chambre, ils firent ſortir des priſons la vefue de Leueſque & tous les autres priſonniers, ſous pretexte de la contagion, & quoy qu'ils en euſſent dreſſé procez verbal pour la deſcharge du Geollier, neantmoins par vne malice aueugle qui n'euſt iamais peu tomber en d'autres eſprits, ils ont voulu faire croire que c'eſtoit le ſieur de la Boueraye, enuoyé par le ſieur de Launay-Graué, qui les auoit fait euader, & auoient par ceſte apparence, tellement ſurpris le ſieur Duduyt, que contre les termes de l'Arreſt du 26. Octobre, il les auoit ſubdeleguez pour faire l'inſtruction du procez qui luy auoit eſté commiſe.

Et quoy que ledit ſieur Duduit preuenu par les ſuppoſitions & artifices des Officiers de Mortaing, & eux-meſmes intereſſez dans la deffence de leur

mauuais procedé, ayent eu tout le loisir & la liberté de trouuer contre ledit Sieur de Launay-Graué, tout ce que la passion desdits Officiers leur pouuoit suggerer, leur calomnie s'est trouuée si destituée, & leur meschanceté si publiquement auerée, que ny par la force des monitions qui pressent les ames innocentes, ny par tous les artifices qui peuuent corrompre les consciences perduës, ils n'ont trouué personne qui voulust prendre auec eux le peril de ceste infame conspiration.

Par l'air du procez de Iacques Leuesque qui a esté apporté à la Chambre, l'audition de sa femme & de plusieurs autres tesmoins, la Chambre a recogneu partie des fourbes qui ont esté faites en l'instruction de ce procez, & sur tout en la confection de ce pretendu testament : Car outre qu'il a paru que Iacques Leuesque estoit vn homme insensé, & par consequent incapable de la fausse monnoye, & de toutes les declarations qu'on luy a fait faire par ce testament supposé, La Chambre a veu que le testament auoit esté necessairement changé, que celuy qui a esté enuoyé au Greffe n'a point de conformité auec celuy qui auoit esté monstré à Pinot, recité par Fortin Vicomte, & dont la coppie auoit esté baillée par Bachelot, ny mesmes à la coppie baillée au sieur de Montauron; Car au lieu que dans ce premier testament on auoit chargé le sieur de Launay d'auoir payé la terre de la ville aux Oyseaux en fausse monnoye, & chargé quantité d'autres personnes, il n'en est point parlé dans le second testament, mais on fait tenir vn tout autre discours, sçauoir. Que deux ans auparauant Leuesque auoit trauaillé pour le sieur de Launay qu'il qualifie Receueur des traictes Foraines, pour lequel il auoit ietté en sable cinquante-deux mil Reaux auec vn nommé Cassier, que ledit sieur de Launay demeuroit pres la grande Eglise de sainct Malo, & qu'il enuoyoit des Lingots en la monnoye de Nantes; Et par vne infinité d'autres circonstances, & par les lumieres que la Iustice diuine fait naistre pour la descouuerte des crimes, est interuenu l'Arrest du 27. Feurier 1641. Par lequel il a esté ordonné qu'il seroit informé tant à charge qu'à descharge des faits qui seroient donnez par le Procureur du Roy, extraicts & resultans du procez, & le procez fait iusques à sentence diffinitiue exclusiuement, permis d'interroger, & que l'interrogatoire de Leuesque fait sur la sellette seroit apporté.

Pour l'execution de ce't Arrest, le sieur de Montauron ayant à la poursuite de Beaupré fait commettre Monsieur de Villayer, il s'est transporté sur les lieux; & par ce que iusques là le sieur de Launay tenoit lieu d'accusé, il a commencé sa procedure par les lieux où il pouuoit trouuer preuue contre luy s'il eust esté coupable; à Nantes où il a fait sa charge, à Rennes où il tient sa banque, à S. Malo lieu de sa naissance, & toute ceste recherche n'a seruy qu'à rendre son innocence plus certaine.

Car on a trouué, non seulement qu'il auoit acquis sa maison de la ville aux Oyseaux longtemps auparauant l'année 1638. payé la plus part en lettres de change, ce qui destruit le premier Testament : Mais il s'est trouué pour la destruction du second, qu'en l'année 1638. il n'estoit point demeurant à sainct Malo, que la maison où il est logé, est tres-esloignée de la grande Eglise, qu'il n'y a point de traictes Foraines en Bretagne, qu'il y a plus de dix ans que la monnoye de Nantes ne trauaille, qu'il n'a iamais eu de seruiteur nommé Cassier, qu'en l'année 1638. Il n'auoit autre personne qui prist soin de ses affaires dans S. Malo, que la nommée Perrine Bouyn, en sorte qu'il n'y a pas vn mot dans le testament dont la fausseté ne soit clairement auerée.

Auſſi n'eſt-il plus queſtion de iuger ſi le ſieur de Launay eſt innocent, car cela n'eſt point reuoqué en doute. Mais de ſçauoir à qui cette calomnie doit eſtre imputée, & bien qu'il ſoit aſſez aiſé de iuger, que c'eſt l'ouurage & la malice des Iuges, puis qu'il n'y a pas d'apparence de croire que ce menſonge ait eſté imprudemment proferé, par vn homme mourant, pour perdre gratuitement ſon ame auec ſa vie, Quand on a examiné le procedé des Iuges de Mortaing, on a trouué des meſchancetez bien plus noires, & ſur vn ſeul crime, il ne ſe vit iamais tant de malices, de fauſſetez, d'injuſtice( & par ce que ces termes ſont trop doux il faut dire ) tant d'abominations aſſemblées.

Car ledit ſieur de Launay pretend qu'il eſt iuſtifié par plus de cent teſmoins; que Iacques Leueſque eſtoit vn homme notoirement inſenſé, cogneu pour tel dans tous les lieux ou il a frequenté, appellé pour ceſte raiſon de Partout, Fallot, Sibillot, Baron d'Iſope, qui coiffoit des Vaches & vn Pilory, qui faiſoit des predications ſur le haut d'iceluy, qui alloit ſonner à l'Egliſe, quād il voyoit vn cochon tué, qui rompoit ſa chemiſe & alloit tout nud, qui eſtoit ordinairement couuert de plumes, attiroit tous les enfans à ſa ſuitte, qui portoit vne hotte chargée de pierres, ou vne arbaleſte pour tirer aux chiens & aux perſonnes, qui commettoit iournellement cēs extrauagances, qui viuoit d'aumoſnes & n'auoit rien vaillant; & outre qu'il eſt impoſſible que d'vne verité ſi publique, les Officiers de Mortaing n'euſſent point de cognoiſſance, ledit ſieur de Launay eſtime qu'il eſt iuſtifié; que Guimarchere luy a veu donner le foüet dans la maiſon du ſieur Marquis de Breſſé comme à vn fol, pour s'eſtre deſpoüillé tout nud, couru en cét eſtat apres des filles & auoir meſmes voulu forcer la fille de ſa femme: Et d'auoir choiſi cét homme pour le prendre comme vn faux-monnoyeur, c'eſt le plus effroyable de tous les homicides, la plus barbare de toutes les inhumanitez.

La ſeule deffenſe des accuſez eſt fondée ſur l'enormité de leur crime, qu'il eſt incroyable qu'on ait conceu vn deſſein ſi horrible, qu'vn Siege tout entier y ait contribué, qu'on ait preſumé de le faire reüſſir, qu'on y ſoit paruenu, qu'vn homme ayant eſté condamné, confeſſé & executé, n'ait point rendu teſmoignage de ſa folie au Curé qui l'a aſſiſté, à tout le peuple qui a veu ſon execution.

Mais outre que ce n'eſt pas le premier innocent qu'on ait fait mourir, & particulierement en Normandie ou les Officiers d'Andely fourniſſent vn exemple aſſez memorable, outre qu'il n'y a point de perſonne dont la condamnation ſoit ſi facile & la perte ſi ſeure & ſi negligée que d'vn homme inſenſé, les accuſez ne prennent pas garde que dans ceſte deffence ils deſcouurent vne malice qui ne ſe peut excuſer; Car pour faire que ceux qui ont aſſiſté au iugement du procez, cogneuſſent l'eſprit de Iacques Leueſque, il auroit fallu qu'il euſt eſté interrogé ſur la ſellette, & ſur ce ſujet la Chambre auoit ordonné que ſon interrogatoire fait ſur la ſellette ſeroit apporté, les accuſez preſſez de le repreſenter ont dit pour toute deffaite, que l'on n'auoit point accouſtumé d'interroger les accuſez ſur la ſellette, & par conſequent impertinent de dire que ceux qui ont aſſiſté au iugement n'ont point cogneu la follie? Car comment auroient-ils recogneu l'eſprit d'vn homme qu'ils n'ont point interrogé; Mais c'eſt vne ſuppoſition de dire qu'en Normandie on n'ait point accouſtumé d'interroger ſur la ſellette, & le ſieur de Launay eſtime, que le contraire eſt iuſtifié au procez, & luy-meſme rapporte des Sentences contraires, apres cela qui peut doubter que ceſte formalité

n'ait esté expressement obmise pour cacher la folie d'vn homme qui eust peu empescher sa condamnation.

Et quand au tesmoignage du Curé de Mortaing, il ne peut estre qu'extrememement suspect, par ce que ce n'est point luy qui a accoustumé d'assister des personnes condamnées; & pour monstrer qu'il a esté choisi par les Officiers de Mortaing, comme estant de leur intelligence & de leur caballe, ce Curé a esté contrainct de recognoistre luy-mesme, qu'on l'auoit rendu complice d'vne faussseté que les Officiers de Mortaing ont faite, parce que le Curé de Vezins a rapporté vn billet escrit de la main du Curé de Mortaing, dans lequel il y a vne marque supposée faite par Leuesque, & lors que ce billet a esté representé au Curé de Mortaing, il en a recogneu la fausseté, qu'il auoit escrit le billet; mais qu'il n'auoit iamais veu faire de marque à Leuesque.

Mais pour sçauoir s'il est possible que les Officiers de Mortaing, ayent condemné vn homme innocent & insensé, il ne faut que voir les autres meschancetez dont le procez est si plein, qu'il n'y a pas vne piece qui ne soit fausse & d'vne malice tres exquise.

Il s'est trouué que le denonciateur est vn ieune enfant de douze ou quatorze ans, lequel s'estant absenté auec son pere à l'arriuee de Monsieur le Commissaire, les accusez ont esté assez impudens pour supposer, que ledit sieur de Launay l'auoit fait noyer; Et apres plusieurs perquisitiõs il s'est troué dans la maison de                                   beaufrere dudit Beaupré.

Ils ont encore voulu supposer, que c'estoit le sieur de Vezins qui estoit la vraye partie, & qui auoit presenté son valet pour denonciateur, & bien que ce soit vne mauuaise deffense à des Iuges, de receuoir vn homme denonciateur sous le nom de son valet, & d'vn enfant, cela est faux; car le sieur de Vezins a rapporté vne lettre de Bachelot, par laquelle il luy escriuoit qu'il enuoyast ce denonciateur & que Guimarchere luy en auroit obligation.

Il s'est trouué que ceste denonciation & la deposition d'vn nommé Besnier, qu'on a dattées du septiesme Decembre 1639. n'ont esté faites que depuis la prison de Leuesque, comme ont recogneu tous ceux qui ont veu mener ce beau denonciateur, comme a recogneu Besnier luy mesmes qui est prisonnier.

Il s'est trouué qu'vne information du 23. Iuin 1640. a esté signée depuis la mort de Leuesque par le nommé Iouault, qui n'auoit point esté present à la deposition des tesmoins, & qui a recogneu l'auoir signée depuis la mort, & est pareillement prisonnier.

Il s'est trouué que les autres informations ou l'on a fait signer les nommez Breton, Vannier & Langelier, ont esté escrites par Bachelot, & que iamais aucun d'eux ny fust present, ainsi que le iustifie la fuitte dudit Breton, & la confession de tous ceux qui ont esté ouys.

Et nonobstant toutes ces faussetez, on dit que dans ce procez, Leuesque n'estoit accusé, que d'auoir voulu faire passer trois ou quatre pieces de sept sols. D'auoir la dessus condamné au gibet vn homme fol & insensé, cela crie vengeance au Ciel, & merite vne expiation publique, quand il ny auroit que ce sang innocent qui en demanderoit la Iustice.

Mais la principalle fausseté qui ne se peut couurir, est celle qui a esté commise en la confection du testament, car le sieur de Launay a appris, qu'il est signé de Bachelot qui n'y estoit point present, qu'il est escrit de la main du nommé le Vannier, qui recognoist neantmoins ne l'auoir point entendu, &

qui a esté arresté prisonnier sur sa confession ; & parce que dans le mesme testament, on a apposé vne marque que l'on a voulu faire passer pour la marque de deffunt Leuesque ; il s'est trouué que cette marque estoit fausse ; il s'est trouué que d'autres pieces par lesquelles on auoit voulu fortifier cette marque estoient pareillement fausses ; & entr'autres vn bail, que l'on disoit auoir esté passé par Leuesque, & ceux mesmes qui l'ont signé ont recogneu qu'ils ne l'auoient signé que depuis le deceds de Leuesque & sont prisonniers pour cela, & apres leur confession, qui est la plus forte de toutes les preuues ; estant certain que le Bail & la marque y apposée, sont faux, on ne peut douter non plus de la fausseté du testament, & de toutes les pieces, ou la mesme marque est apposée.

Mais ce qui ne peut receuoir ny de response ny d'excuse, c'est que le testament a esté visiblement changé, puisque l'expedition que l'on en rapporte à present, est toute dissemblable à celle qui a esté baillée à Pinot, apportée au Sieur de Montauron ; dans laquelle le sieur de Launay estoit chargé d'auoir payé la Ville aux Oyseaux en fausse monnoye ; dans laquelle on auoit mis vne infinité de personnes qui ne sont point nommées dans ce testament, & entre autres le sieur du Tertre Barré, Tertre Ianson, Bouteueille ; iusques-là que l'on disoit que l'on en tireroit 800000. liures ; & pour mieux faire reüssir ce dessein, on auoit meslé des personnes soluables, de l'opulence desquelles on pretendoit exiger de grandes sommes ; & des miserables, de la foiblesse desquels on pretendoit tirer des declarations : & si le sieur de Launay-Graué se fust rendu facile aux accommodemens qui luy estoient proposez, toutes les personnes qui ont du bien dans la Prouince y eussent esté comprises, suiuant le dessein que l'on en auoit formé, les esperances que l'on en auoit conceuës & publiées ; & tant qu'on n'a point esté pressé d'apporter le testament au Greffe, on s'est donné la liberté d'y comprendre telles personnes que l'on a voulu, pour exercer sur eux impunément vne vexation publique ; mais quand on s'est veu obliger de l'enuoyer au Greffe, on en a rayé la meilleure partie, & auec tant d'aueuglement qu'il y a preuue par escrit, & par le fait mesmes des Officiers de Mortaing, & par consequent inuincible, de l'alteration & duplicité du testament, par ce qu'ils auoient decreté contre les nommez Tesniere pere & fils, & dans le testament qui est au Greffe, il n'y a que le pere qui soit chargé.

Car quand ils ont voulu dire que Tesniere estoit chargé par d'autres informations, outre que ledit sieur de Launay estime que cela se trouuera faux, le decret ne fait point mention d'aucune information, mais du testament seul ; & iustifie par consequent la fausseté du testament, qui a esté à present rapporté, ou il n'est point fait de mention de Tesniere fils.

Et bien qu'il ne soit point necessaire de rechercher quel a esté le dessein & la suite de cet ouurage mal-heureux, qui de soy-mesme n'est que trop criminel, neantmoins il importe d'en remarquer, & la fin & le principe.

On ne peut pas douter que la fin de ceste proposition, ait esté, de faire des exactions ordinaires ausdits Officiers de Mortaing, les paroles d'accommodemens que l'on a portées au sieur de Launay-Graué, toutes les entremises aupres du sieur du Tertre Barré, les propositions publiques d'en tirer, 800000. liures, le iustifient assez, & la procedure qu'on a tenu contre les particuliers denommez dans ce testamẽt, car pour la pluspart on n'a rien fait autre chose que d'aller rauager dans leurs maisons, pour les obliger à composer & ceux qu'on auoit emprisonnez on les a fait sortir quand on a veu ses de-

fenses de la Chambre,& ayant voulu imputer cette euasion au sieur de Launay, & l'imposture ayant esté conuaincuë par leur procez verbal mesmes, qu'elle punition assez rude cötre ces Iuges iniques, qui n'ont trouué matiere ni de calomnie que dans leur propre crime,& que ne doit on point presumer de l'iniustice de leur procedé, quand ils ont eu la liberté toute entiere, puis que ils ont esté hardis depuis que la Chambre est saisie & à la veuë d'vn Commissaire.

Mais la Chambre trouuera toutes ces suppositions infiniment plus punissables, quand elle fera reflection sur le premier mouuement, duquel elle sont procedées, & que le premier dessein a esté de tirer Beaupré d'affaires, & de mettre malicieusement d'autres accusez en sa place, car cette verité est si claire, qu'il est impossible d'en doubter.

Premierement le procez de Leuesque est incontinant apres la dénonciation faite contre Beaupré, & est tellement vray; que ce procez a empesché la poursuite que l'on vouloit faire contre luy; qu'il n'y en a point eu iusques à present contre luy par le sieur de Montauron, mais luy & ses Commis ont publié par tout, que si le testament de Leuesque n'estoit veritable, il falloit que Beaupré fust taxé; il est constant que c'est luy qui a enuoyé le testament au sieur de Montauron, auec lequel il ne pouuoit auoir de confederation puis qu'il estoit accusé aupres de luy, sinon pour se rachepter,& ny ayant employé autre chose que ce testament, peut-on doubter qu'il ait esté fabriqué à son instigation.

Ferrieres Fortin de puis qu'il est prisonnier a escrit à sa femme, qu'il n'estoit pas iuste que sa vie, son honneur & sa fortune fussent en compromis pour les interests de son frere; & la personne de Desbuttes qui se trouue dans ce procez, n'est-ce pas vne conuiction infaillible contre Beaupré, car il est bien vray que Desbuttes a conceu animosité contre ledit sieur de Launay, pour auoir esté interessé dans la banqueroute de sa mere, pour en auoir descouuert la fourbe, pour auoir eu procez contte Charnacé son Cousin, Et par cette raison ç'à esté luy qui a nommé ledit sieur de Launay pour le comprendre dans ce testament, mais ce ne peut auoir esté que par complot auec Beaupré, duquel il est vassal natif de Cresnay, son frere Curé dudit Cresnay, auquel il en a escrit,& Beaupré venant à sainct Malo, pour traicter auec le Tertre Barré, à logé chez Perrine le Roy mere de Desbuttes; & vne nommée la Boullaye qui demeure chez Desbuttes, a esté employée pour cette negociation Criminelle, & bien que cela soit constant & public, Desbuttes la effrontément desnié, par ce qu'il a bien iugé que cela le rendroit complice de toute cette infame conspiration, laquelle par toutes ces raisons se reconnoissant auoir esté faite pour les interests & par l'artifice de Beaupré, il est en cela le premier coupable, puis que pour se iustifier d'vn crime, qu'il a commis, il a esté le suiet & le principe de tant d'autres, mais ses parens & tous les autres Ministres de ce pernicieux dessein sont par la mesme raison infiniment plus punissables, car que peut on commettre de pis que de faire seruir à l'oppression des innocens & à l'impunité des coupables, l'honneur & la foy de la Iustice, & cette puissance sacrée que Dieu n'a donnée aux hommes que pour la protection des Innocens & la punition des crimes.

Mais ce que la chambre trouuera bien plus estrange, c'est que le pretexte sur lequel Beaupré veut fonder sa iustification, sert à confirmer la certitude de son crime, & l'enormité de celuy des Officiers, car toute sa deffence est qu'il est impossible qu'il ait suscité le procez de Leuesque, pour se deschar-

ger de la denonciation de fausse monnoye faite contre luy, parce qu'il pretend qu'il n'y a point de denonciation contre luy, & que Fremont, Menainuille & sa femme, n'ont esté prisonniers ny interrogez, que depuis le procez de Leuesque commencé.

Or qu'il n'y ait point eu de denonciation contre Beaupré, la Chambre sçait trop bien le contraire, elle y a esté veuë, & est encore à present entre les mains du sieur de Montauron, & la denonciation de Menainuille & sa femme, iustifie qu'elle n'a esté faite en cette forme, que par la priere de Beaupré, à laquelle Menainuille & sa femme condescendirent crainte de perdre sept mil liures que Beaupré reconnoist leur deuoir, & qui iustifie le commerce qu'il a eu auec eux.

Et s'il estoit vray que la denonciation contre Beaupré n'eust esté que depuis le procez commencé, il suffiroit qu'elle precedast le testament supposé & par l'argument mesme de Beaupré, la coniecture seroit indubitable, que se voyant accusé, & vn homme dans les prisons de son cousin, il auroit fait fabriquer ce testament, lequel estant constamment supposé & s'en estant constamment seruy pour diuertir la denonciation formée contre luy, on ne peut pas douter qu'il n'en ait esté l'autheur.

Mais estant iustifié que la denonciation & la premiere deposition dattée du 7. Decembre 1636. & la premiere information du 13. Iuin 1640. sont fausses, & qu'on n'a commencé de faire le procez à Leuesque que lors qu'on l'a emprisonné, c'est vne preuue inuincible que toutes ces suppositions ont esté faictes à l'instigation de Beaupré, & pour son interest seul; Car on ne sçauroit trouuer d'autre raison imaginable, pour laquelle on ait antidatté cette information du 7. Decembre 1639. & du 13. Iuin 1640. comme elles l'ont esté constamment, sinon pour l'auantage que Beaupré en veut à present tirer. De dire que le procez de Leuesque estoit precedant à la denonciation contre luy faite, & ayant esté le moyen, la fin seule & necessaire de cette fausseté conuaincuë, qui doute qu'il ne l'ait esté de toutes les autres? Et la Chambre qui l'a veu pendant vn an entier seul solliciteur de cette affaire, & qui void que son frere se plaint, que sa vie, son honneur & son bien, soient en peril pour luy, iugera-elle pas que c'est vne confession toute claire du crime des vns & des autres.

Car s'il n'y auoit point de fraude & de fausseté, Beaupré n'y pourroit auoir d'interest, non plus que Ferrieres de peril, mais Ferrieres reconnoissant que sa vie, son honneur & son bien patissent pour son frere, n'est-ce pas aduoüer qu'il a commis ces crimes pour luy faire office, qu'il a esté la partie secrette & le sujet de ce procez, que tout a esté fait pour luy, que c'est à son interest & à son impunité qu'on a sacrifié la vie de l'vn, l'honneur & la reputation des autres.

Apres tant de noires actions qui font horreur à tout le monde & honte à la Iustice, ledit sieur de Launay ne se peut assez estonner de la delicatesse des accusez, lesquels encore insensibles au remors de leur conscience, osent bien se plaindre d'auoir esté constituez prisonniers, conduits auec ignominie & indignement traictez, & bien que ces horribles meschancetez ne puissent jamais receuoir de chastiment assez rude, bien qu'il ne faille plus considerer en qualité de Iuges des personnes qui s'en sont renduës si indignes, & que s'il leur reste quelque chose de ce caractere honorable, il ne doit seruir qu'à rendre leur peine plus exemplaire: C'est vne calomnie & vne mesconnoissance impudente s'il y en eust jamais; car Monsieur le Commis-

ſaire leur a eſté indulgent iuſques à ce point, qu'ils ont fait par tout telle deſpenſe qu'ils ont voulu, & Ferrieres Fortin meſmes s'eſt fait traicter en Gentilhomme, & n'a point eu de honte de faire payer ſa deſpenſe comme les autres, qui ſont des payſans, & les vns ont eſté amenez à cheual, les autres en carroſſes. Et ils ſe trompent bien fort s'ils eſtiment meriter par cét artifice quelque ſorte de compaſſion, apres auoir violé tous les ſentimens de l'humanité par vne iniuſtice ſi ſanglante, & vne impoſture ſi tragique, dont la memoire ne pouuant iamais perir, il importe pour l'honneur de la Iuſtice, qu'elle ſoit auſſi memorable par l'exemple du chaſtiment qui ne peut iamais eſtre trop rigoureux, pour en compenſer l'horreur & l'enormité.

*Monſieur* LE GRAND, *Rapporteur.*

